

Québec, le 17 juillet 2018

Par courriel :

Objet : Demande d'accès à l'information – Lettre de réponse
Notre dossier : 201819-07-15

Madame,

Le 16 juillet dernier, nous accusions réception de votre courriel daté du 13 juillet, lequel consiste en une demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi »).

Dans ce courriel, vous indiquez :

« [...] je désire recevoir les documents suivants :

- 1) *La lettre adressée au ministre de l'énergie, mines et ressources naturelles, Monsieur Pierre Arcand, ainsi que la lettre-réponse envoyée par ce dernier à mon attention.*
- 2) *J'aimerais également recevoir tout autre document associé à ma plainte.*
- 3) *Également, j'aimerais, si possible, recevoir toute la documentation sur le programme Chauffez vert qui s'est retrouvé[e] sur le Web en mai 2015 et sur vos feuillets publicitaires.»*

(La numérotation de nos demandes est nôtre et ne vise qu'à faciliter la compréhension de leur traitement distinct ci-dessous).

En réponse à votre demande donc :

Concernant le point 1 : Il appert que nous n'ayons pas de document correspondant à cette demande. À ce sujet, nous vous référons à l'art. 47 al. 1 par. 3 de la Loi, lequel prévoit :

«47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

[...]

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;».

En ce qui a trait au point 2 : Des documents ont été transmis au demandeur dans le cadre de cette demande d'accès à l'information mais ces derniers ne sont pas diffusés publiquement par Transition énergétique Québec en raison des renseignements personnels qu'ils contiennent.

Relativement au point 3 : Nous vous prions de trouver, ci-joints, deux (2) documents colligeant l'information de 2015 portant sur le programme Chauffez vert : l'un ayant été diffusé sur internet et l'autre étant un document informatif.

Espérant le tout conforme, recevez, madame, l'expression de nos salutations respectueuses.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
pour Transition énergétique Québec,

La correspondance originale est signée.

Avocate

p. j. Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la « Loi »).

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 al. 1 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public) (art. 135 al. 2).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135 al. 3).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut cependant, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135 al. 3).